

S.P.R.B. - B.D.U.
DIRECTION DES MONUMENTS ET DES SITES
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / boîte 1

B - 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

Réf. DMS : 2071-0871-0
Réf. CRMS : AVL/KD/XL-2.475/s.572_FE
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Directeur,

Objet : IXELLES. Boulevard Général Jacques, 263F – Gare d’Etterbeek.
Classement définitif comme monument de la totalité de la gare néoclassique de la première gare d’Etterbeek. (Dossier traité par Mme M. Herla – D.M.S.)

Avis de la CRMS

Conformément aux dispositions de l’article 225 § 2 du CoBAT et en réponse à votre courrier du 18 juin 2015 sous référence, réceptionné le 18 juin, notre Commission, en sa séance du 24 juin 2015, a examiné les documents résultant de l’enquête préalable au classement éventuel de l’objet cité sous rubrique. Elle a émis un **avis favorable** sur le classement définitif comme monument de la totalité de la gare néoclassique de la première gare d’Etterbeek.

Suite à la notification de l’arrêté ouvrant la procédure de classement de l’objet susmentionné daté du 5 mars 2015, ni les collèges des Bourgmestre et Echevins des communes d’Ixelles et d’Etterbeek, ni la SNCB-Holding, propriétaire, n’ont émis de remarque sur la proposition de classement.

Avis de la CRMS

Si elle ne remet pas en question l’intérêt du classement de la 1^{ère} gare néoclassique, la CRMS regrette que la proposition d’arrêté de classement définitif soit limitée à ce seul bâtiment. En effet, dans son avis émis en séance du 5 juin 2013 sur la demande de classement émanant de l’asbl Pétitions Patrimoine, la CRMS avait estimé que ***l’ensemble constitué par la première gare d’Etterbeek et une partie de la seconde gare méritait d’être protégé légalement en raison des qualités artistiques et esthétiques intrinsèques des constructions et des ouvrages d’art, et comme témoin des évolutions urbanistiques subies par la commune d’Etterbeek pendant la seconde moitié du XIXe siècle.***

La proposition de classement portait explicitement sur :

- Le bâtiment de la première gare implanté au niveau des voies, le long du quai n° 4, probablement réalisé en 1880 suite à l’ouverture de la ligne ferroviaire Bruxelles-Tervueren.
(Rem : l’aspect originel de la gare devait être semblable à celui de la gare de Kontich Kaserne.)
- L’aile de liaison entre la deuxième gare (détruite) et le quai n° 4, comprenant les trois volées de l’escalier monumental qui reliait le boulevard aux voies, et réalisée en 1909, tout comme le

bâtiment principal implanté le long du boulevard G. Jacques. Celui-ci a été touché par le bombardement de 1943 lors de la Seconde Guerre mondiale, et a été remplacé vers 1956-58 par le pavillon actuel (non proposé au classement).

- Le préau et les deux escaliers à balustres en ferronnerie ouvragée, appartenant à la deuxième gare et également réalisés en 1909. Les escaliers relient encore toujours la gare aux quais 1 à 3;
- Les façades côté faubourg de l'ouvrage d'art, qui enjambe les voies qui passent sous le boulevard G. Jacques, datant de la fin du XIXe siècle.

La CRMS regrette fortement que l'aile de liaison, le préau, les deux escaliers monumentaux et les façades côté faubourg de l'ouvrage d'art, soient exclus de l'arrêté de classement définitif. Leur protection légale aurait garanti leur conservation et leur remise en valeur tout en permettant parfaitement leur intégration dans le projet de future gare (nœud SNCB, RER, STIB). Il serait en effet dommage que leur potentiel architectural et fonctionnel ne soit pas perçu comme un véritable atout à exploiter dans ce type de projet.

Aucune zone de protection n'est par ailleurs délimitée autour du bâtiment proposé au classement, alors que les constructions non retenues au classement auraient, au minimum, pu être comprises dans une telle zone.

Pour autant, la Commission ne s'oppose pas au classement faisant l'objet de la demande. ***Elle émet dès lors un avis favorable sur le classement définitif comme monument de la totalité de la gare néoclassique de la première gare d'Etterbeek.***

Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique et esthétique du bâtiment a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 05/03/2015 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copie : B.D.U. – D.M.S. : Mme M. Herla.